No. 56921*

United Nations (World Food Programme) and Benin

Basic Agreement between the Government of the Republic of Benin and the World Food Programme. Cotonou, 28 May 2018

Entry into force: 28 May 2018 by signature, in accordance with article XXII(1)

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 1 October 2021

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Organisation des Nations Unies (Programme alimentaire mondial)

et

Bénin

Accord de base entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Programme alimentaire mondial. Cotonou, 28 mai 2018

Entrée en vigueur : 28 mai 2018 par signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XXII

Texte authentique: français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office,

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[French Text – Texte français]

ACCORD DE BASE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommé le « Gouvernement » ;

Et

Le Programme Alimentaire Mondial, ci-après dénommé le « PAM »; l'un et l'autre étant dénommés individuellement la « Partie » et ensemble, les « Parties »;

Agissant conformément aux Résolutions 1714 (XVI), 2095 (XX), 3348 (XXIX), 3404 (XXX), 46/22, 52/449 et 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'aux Résolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 et 11/97 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant les arrangements institutionnels, financiers et opérationnels applicables au PAM;

Rappelant les Résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence similaires ;

Reconnaissant le caractère humanitaire des activités du PAM et leur contribution au développement, ainsi que le rôle important que joue le PAM dans la fourniture d'une assistance alimentaire et la lutte contre la faim et la pauvreté dans le monde;

Rappelant la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, ainsi que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe II concernant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ci-après dénommées les « Conventions », qui sont l'une et l'autre applicables au PAM;

Rappelant la Convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 9 décembre 1994 dont l'objectif est de contribuer à l'adoption des "mesures appropriées et efficaces pour la prévention des atteintes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que pour le châtiment des auteurs de telles atteintes " vu que les personnels concernés contribuent aux " efforts des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires " ; et

Désireux de compléter les dispositions des Conventions en vue de réglementer plus en détail les relations entre le Gouvernement et le PAM, compte tenu des exigences particulières de l'aide humanitaire et de l'assistance alimentaire;

Le Gouvernement et le PAM sont convenus de ce qui syntage de (010)

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes, expressions et sigles suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a. «Accord de base » désigne le présent Accord de base conclu entre le Gouvernement et le PAM;
- Maccord concernant les activités du PAM » désigne tout Accord en vertu duquel est réalisée une activité appuyée par le PAM et englobe, sans que cette énumération soit limitative, les Accords relatifs aux programmes de pays, contrats opérationnels, plan d'opérations ou lettres et mémorandums d'Accord;
- c. « Activités appuyées par le PAM » désigne toute activité opérationnelle ou tout projet entrepris par le PAM, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les plans stratégiques de pays, les plans stratégiques de pays provisoires, les plans stratégiques de pays provisoires de transition, les programmes de pays, activités de développement, projets de développement, opérations d'urgence, interventions prolongées de secours et de redressement ou opérations spéciales, qu'ils soient mis en œuvre directement par le PAM et/ou avec des partenaires coopérants;
- d. « Aéronef » désigne les aéronefs qui sont affrétés ou loués par le PAM ou bien mis à sa disposition dans le contexte de ses opérations;
- e. «Archives du PAM» englobe, sans que cette énumération soit limitative, les registres, correspondances, documents, manuscrits, états informatiques, photographies, données, films et enregistrements sonores appartenant au PAM ou détenus par celui-ci dans le cadre de ses attributions statutaires;
- f. « Autorités compétentes du Bénin » désigne les autorités nationales ou autres de la République du Bénin pouvant avoir compétence en l'occurrence conformément à la législation et à la coutume applicables en République du Bénin et aux principes établis du droit international;
- g. « Biens du PAM » désigne tous les biens, y compris les fonds, recettes et autres avoirs, appartenant au PAM ou détenus ou administrés par celui-ci dans le cadre de ses attributions statutaires;
- h. « Bureau de pays » désigne tout lieu utilisé par le pays le pays pour la réalisation d'activités opérationnelles et administratives

- i. «Conseil d'Administration » désigne le Conseil d'Administration du Programme Alimentaire Mondial que l'Organisation des Nations Unies et la FAO ont chargé de fournir un appui intergouvernemental au Programme Alimentaire Mondial, de définir les orientations spécifiques sur les politiques qui gouvernent les activités du PAM et de superviser ses activités;
- j. «Conventions» désigne la Convention relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 novembre 1947, ainsi que son annexe II relative à la FAO;
- k. «Convention de 1946 » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- "Convention de 1947 » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 21 novembre 1947 et son annexe II concernant la FAO;
- m. « Directeur Exécutif » désigne le Directeur exécutif du Programme Alimentaire Mondial ou tout fonctionnaire désigné par lui pour agir en son nom ;
- « Experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du PAM, qui relèvent de l'article VI de la Convention de 1946 et de l'article 2 i) de l'annexe II de la Convention de 1947;
- o. « FAO » désigne l'Organisation des nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;
- p. «Fonctionnaires du PAM» désigne le Directeur exécutif ainsi que tous les fonctionnaires du Programme, à l'exception des agents recrutés sur le plans local qui sont rémunérés à l'heure, comme prévu dans la Résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946 et dans la Résolution 71/59 de la FAO;
- q. « Gouvernement » désigne le gouvernement de la République du Bénin ;
- r. « Membres de la famille faisant partie du ménage » d'un fonctionnaire du PAM désigne: i) le conjoint ou le partenaire du fonctionnaire du PAM; et ii) les enfants âgés de moins de 18 ans du fonctionnaire concerné; et iii) les enfants âgés de moins de 25 ans du fonctionnaire du PAM, à la condition soient scolarisés à temps plein et économiquement à la charge de celui.

- soit leur âge, qui sont à charge de celui-ci pour raison d'invalidité; et v) les personnes indirectement à charge vivant sous le même toit que le fonctionnaire du PAM;
- s. « Navires » désigne les bâtiments de transport fluvial qui appartiennent au PAM, qui sont affrétés ou loués par ce dernier ou qui sont fournis pour être utilisés dans le contexte des activités qu'il appuie ;
- t. « Organisation des Nations Unies » désigne l'Organisation constituée par la Charte des Nations Unies, le 26 juin 1945 ;
- u. «Partie» désigne le Gouvernement ou le PAM et l'expression «Parties» le Gouvernement et le PAM;
- v. « Pays » désigne la République du Bénin ;
- w. « Programme Alimentaire Mondial » ou « PAM » désigne le programme subsidiaire commun autonome de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 1714 (XVI) du 19 décembre 1961 et par la Conférence de la FAO dans sa Résolution 1/61 du 24 novembre 1961;
- x. « Représentant » désigne le fonctionnaire du Programme Alimentaire Mondial qui représente le Directeur exécutif dans le pays ou, en son absence ou en cas d'indisponibilité, le fonctionnaire désigné pour agir en son nom ;
- y. « Télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception d'informations écrites ou orales, de données, d'images, de sons ou d'informations de quelque nature que ce soit transmis par fil, radio, satellite, fibre optique ou autre moyen électronique ou électromagnétique.
- z. « Véhicules » désigne les véhicules terrestres, y compris automobiles, motocyclettes, camions et wagons de chemin de fer qui sont mis à la disposition du PAM ou qui appartiennent au PAM ou sont affrétés ou loués par ce dernier dans le contexte des activités qu'il appuie.

ARTICLE II Personnalité juridique et capacité juridique

- 1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique et la capacité juridique du PAM:
 - a) de contracter;
 - b) d'acquérir et d'aliéner des biens immeubles a melique
 - c) d'être partie à une procédure judiciaire

2. Le PAM, dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, bénéficiera d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies. Le PAM aura le droit d'arborer son pavillon et/ou des marques distinctives de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux et sur ses véhicules, aéronefs et navires.

ARTICLE III Le bureau de pays Inviolabilité - Règlements - Liberté de réunion

- 1. Le bureau de pays est inviolable. Aucun agent ou représentant de la République du Bénin ni aucune personne dotée de pouvoirs publics en la République du Bénin ne pourra pénétrer dans le bureau de pays pour exercer des fonctions quelconques sauf avec le consentement du Directeur exécutif et aux conditions approuvées par ce dernier. En cas d'incendie ou d'autre péril exigeant une intervention d'urgence, le consentement du Directeur exécutif sera présumé acquis si ce dernier ne peut être joint en temps voulu. Toute personne ayant pénétré dans le bureau de pays avec le consentement présumé du Directeur exécutif devra, sur demande du PAM, en quitter immédiatement les locaux. La signification d'un acte de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le bureau de pays qu'avec le consentement du Secrétaire général des Nations Unies et du Directeur général de la FAO et aux conditions approuvées par ceux-ci.
- 2. Le bureau de pays sera soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du PAM, qui sera habilité à établir et adopter les règlements applicables au bureau pour lui permettre d'exercer pleinement et en toute indépendance ses fonctions.
- 3. Le Gouvernement reconnaît le droit du PAM de convoquer des réunions dans son bureau de pays et, avec l'agrément des autorités compétentes, en tout autre lieu du pays. Il prendra toutes les mesures appropriées pour qu'il ne soit aucunement porté atteinte aux réunions ni à la pleine liberté de délibérer et de prendre des décisions lors de ces réunions.
- Le bureau de pays ne pourra être utilisé d'aucune manière incompatible avec la mission du PAM.



ARTICLE IV

Sécurité du bureau de pays Sécurité et sûreté du personnel et des visiteurs

- 1. Le Gouvernement assurera la sécurité et la protection du bureau de pays et prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher que la sécurité et la tranquillité du bureau de pays ne soient troublées par une personne ou un groupe de personnes qui chercherait à y pénétrer sans autorisation ou qui occasionnerait des désordres dans le voisinage immédiat du bureau de pays. À cet égard, il est entendu que la sécurité à l'extérieur du bureau de pays relèvera de la responsabilité de la République du Bénin et que la sécurité à l'intérieur des locaux relèvera de la responsabilité du PAM.
- À la demande du Représentant, les autorités compétentes de la République du Bénin fourniront l'assistance requise, y compris les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre dans le bureau de pays et à l'expulsion de tout intrus ou groupe d'intrus, tel que requis par le Représentant.
- 3. Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées afin que, en cas d'alertes de sécurité ou autres situations d'urgence concernant le bureau de pays, les autorités compétentes accordent aux besoins du bureau de pays la même priorité qu'aux missions gouvernementales ou diplomatiques accréditées en la République du Bénin.
- 4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures efficaces et appropriées qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté, la protection et la liberté de circulation du personnel du PAM et des visiteurs dans le bureau de pays.



ARTICLE V

Services publics destinés au bureau de pays

- 1. Les autorités compétentes assureront, à des conditions équitables et à la demande du PAM, la fourniture des services publics dont le bureau de pays a besoin, notamment mais non exclusivement, services postaux, téléphoniques et télégraphiques, électricité, eau, gaz, assainissement, drainage, collecte des ordures, protection contre l'incendie, transports en commun locaux et services de voirie. Dans les cas où les services visés au présent paragraphe sont fournis au bureau de pays par les autorités compétentes, ou si le prix de ces services est soumis à leur contrôle, le bureau de pays bénéficiera de tarifs qui ne sont pas supérieurs aux tarifs minimaux comparables consentis aux organes gouvernementaux de la République du Bénin.
- 2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un quelconque des services visés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes considèreront les besoins du PAM comme aussi importants que ceux des organismes essentiels du Gouvernement et prendront en conséquence les mesures nécessaires pour que les activités du PAM ne soient pas gênées.

ARTICLE VI

Contributions au bureau de pays – Facilitation du Recrutement de Personnel Qualifié

- À compter de la date d'entrée en vigueur et pendant toute la durée de validité du présent Accord de base, le Gouvernement accordera au PAM à titre gratuit l'autorisation d'occuper et d'utiliser, en toute exclusivité, les locaux et les installations nécessaires aux activités du bureau de pays.
- La République du Bénin prendra à sa charge, sous forme de contributions en nature et en espèces, une partie importante des dépenses du bureau de pays. Les frais pris en charge peuvent inclure, notamment mais sans s'y limiter, l'entretien des locaux du bureau de pays, y compris le mobilier, l'équipement et les fournitures ; l'électricité et l'eau; les communications internes et externes; l'essence; les réparations; et l'entretien et l'assurance des véhicules. Les contributions du Gouvernement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du bureau de pays seront arrêtées définitivement dans le cadre d'un échange de lettres entre le Gouvernement et le PAM dès la signature du présent Accord de base.

 à la demande du Représentant, le Gouvernement facilitera le recrutement de personnel local qualifié à affecter au bureau de pays et fait le nécessaire pour accélérer ce processus.

ARTICLE VII Biens et archives du PAM

- 1. Le PAM et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de toute forme de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, cette immunité a été expressément levée conformément aux Conventions. La levée de l'immunité de juridiction ne sera pas censée s'étendre à des mesures d'exécution, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire conformément aux Conventions.
- 2. Les biens, les fonds et les avoirs du PAM, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront des privilèges, immunités, exonérations et facilités indiqués dans le présent Accord de base, dans les dispositions applicables des Conventions et de tout autre accord pertinent, et seront notamment exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une mesure administrative, judiciaire, législative ou d'exécution.
- 3. Les archives du PAM et tous les documents qui lui appartiennent ou sont détenus par celui-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

ARTICLE VIII

Exonération d'impôts et de droits, d'interdictions et de restrictions

- Le PAM et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exonérés de toute forme d'impôts directs et Indirects.
- 2. Le PAM sera exonéré de tous impôts indirects, de quelque nature que ce soit, et notamment, mais non exclusivement, de la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre forme d'impôt prélevé sur les biens et services. Le Gouvernement prendra toutes les dispositions administratives nécessaires, y compris sur le plan fiscal, aux fins de la remise immédiate de tout droit d'accise, taxe ou contribution monétaire faisant partie du prix d'acquisition, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exonération immédiate des impôts indirects s'étendra à tous les paiements effectués par le PAM, ses parents et ses bénéficiaires dans

- le cadre de programmes de transferts monétaires et sous forme de bons ainsi que d'autres programmes d'assistance similaires.
- 3. Le PAM sera exonéré de droits de douane et de toutes autres charges, interdictions et restrictions concernant les biens et services, de quelque nature que ce soit, importés ou exportés par celui-ci dans le cadre de ses activités officielles. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :
 - a. Le PAM sera exonéré des taxes à la consommation et des majorations connexes applicables à l'électricité, au gaz et à tout type de carburant consommé pour son usage officiel. Par ailleurs, aucune de ces taxes ou majorations connexes ne sera prélevée sur la rémunération des services d'utilité publique fournis au PAM en vertu du paragraphe 1 de l'article V ci-dessus; et
 - b. le PAM sera exonéré des droits de douane, de la taxe de propriété et autres charges applicables aux véhicules nécessaires pour son usage officiel, y compris les pièces de rechange, que ces véhicules soient importés ou achetés à la République du Bénin. Le PAM pourra disposer librement de ces véhicules, sans interdictions, restrictions, droits de douane ni autres prélèvements d'aucune sorte.

ARTICLE IX Opérations financières

- Sans être soumis à des contrôles, réglementations ou moratoires financiers de quelque nature que ce soit, le PAM pourra :
 - a. détenir et acheter librement des fonds, des titres et des devises de toute sorte et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie; et
 - transférer librement ses fonds et sommes d'argent à destination ou en provenance de la République du Bénin et à destination ou en provenance de tout autre pays, et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie.

ARTICLE X Transports et voyages

 Le Gouvernement accordera, à l'intérieur de ses frontières nationales, les facilités de transport nécessaires à une exécution reputation ficace des activités du PAM et des activités appuyées par celui-ci. Les principes par celui-ci populables sont les suivants :

- a. Le Gouvernement facilitera le chargement et le déchargement rapides, dans les ports et aéroports, des produits alimentaires, équipements, provisions, fournitures, carburant, matériel et autres articles et biens employés dans le cadre des activités du PAM et des activités appuyées par celui-ci, ainsi que leur transit aux postes frontières. Par ailleurs, le Gouvernement, par l'intermédiaire des autorités compétentes, accordera un traitement préférentiel en matière d'accostage et de dédouanement des navires, aéronefs et véhicules utilisés sous contrat par le PAM;
- b. Le Gouvernement délivrera, sans frais pour le PAM, tous les permis, licences et autorisations nécessaires à l'importation par ce dernier des équipements, fournitures, carburant, matériels et autres biens nécessaires à l'exécution des activités du PAM et des activités appuyées par celui-ci, ainsi qu'à leur exportation ultérieure, sans retard ni contrainte, sans interdictions ni restrictions et sans frais pour le PAM;
- c. Les aéronefs, véhicules et navires du PAM pourront utiliser les routes, ponts, canaux et autres eaux, voies ferrées et autres infrastructures de transport, y compris les aérodromes, sans avoir à payer aucune sorte de taxes directes ou indirectes, charges, péages ou autres droits, y compris droits d'atterrissage. Le PAM, ses sous-traitants et ses partenaires coopérants seront exonérés du paiement de toutes taxes et charges analogues, telles que la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne le transport des articles destinés à l'exécution des activités du PAM et des activités appuyées par celui-ci;
- d. les exploitants aériens et les aéronefs auxquels le PAM fait appel ne seront soumis à aucune obligation d'immatriculation, de certification ou d'homologation par le Gouvernement, à condition que les aéronefs soient dûment immatriculés et que les exploitants aériens soient titulaires de tous les certificats et permis requis aux termes des dispositions réglementaires internes d'un État partie à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (OACI) du 7 décembre 1944 et ses annexes;
- e. Le Gouvernement facilitera l'entrée, la sortie et le transit, sur son territoire, d'aéronefs affectés à des vols de secours comme indiqué à l'annexe 9 du chapitre 8 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (OACI) du 7 décembre 1944; pre instance de l'aviation civile internationale

- f. les véhicules et les navires du PAM ne seront soumis à aucune obligation d'immatriculation, de certification ou d'homologation par le Gouvernement, à condition qu'ils soient dûment immatriculés auprès d'une autorité compétente habilitée à cet effet, conformément aux dispositions du droit international.
- 2. Le Gouvernement s'engage à ne percevoir aucune taxe d'aéroport, taxe de départ ou taxe passagers auprès de personnes voyageant sur des aéronefs, véhicules et/ou navires dans le cadre d'activités officielles du PAM.
- À la demande du Représentant, le Gouvernement délivrera, sans droits ni taxes, les plaques d'immatriculation pour tous les véhicules du PAM et ceux des fonctionnaires du PAM visés à l'article XIII, comme il le fait pour d'autres organismes internationaux ou missions diplomatiques dans le pays, et reconnaîtra comme valables les plaques d'immatriculation délivrées par le PAM.

ARTICLE XI Communications

- 1. Le PAM bénéficiera des facilités de communications qui sont prévues à l'article III de la Convention de 1946 et à l'article IV de la Convention de 1947. Le PAM jouira, pour ses communications et télécommunications officielles, c'un traitement égal à celui que le Gouvernement accorde à tout autre organisme des Nations Unies ou gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, à savoir :
 - a. le PAM aura le droit d'installer et d'utiliser, sans frais, dans le bureau de pays et pour ses véhicules, navires, aéronefs et unités portatives transportées par le personnel du PAM, les émetteurs et les récepteurs radio, les répéteurs et les systèmes de communication par satellite qui permettent d'assurer les communications entre un point et un autre, aussi bien dans le pays même que dans d'autres pays, et de conserver et échanger des données par téléphone, messagerie vocale, télécopieur, support vidéo et d'autres moyens électroniques, avec l'Organisation des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et tout autre organisme, y compris les partenaires coopérants;
 - b. Le PAM aura le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par radio satellite, mobile ou portable), téléphone, courrier électronique, télécopieur et tout autre moyen de communication, ainsi que le droit d'installer les équipements nécessaires, y compris celui de poser des câbles et des lignes



terrestres et de placer des émetteurs, des récepteurs et des répéteurs radio, fixes et mobiles ;

- c. Le Gouvernement allouera au PAM, sans frais, les licences et fréquences nécessaires pour communiquer sans fil 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, avec ses unités opérationnelles, où qu'elles se trouvent;
- d. Le Gouvernement autorisera le PAM à importer puis à exporter, sans retard injustifié et sans frais pour le PAM, tout le matériel de télécommunications nécessaire, y compris mais non exclusivement, des radiotéléphones, téléphones portables, stations de communication par satellite et dispositifs et supports électroniques;
- e. Les communications et la correspondance officielles du PAM sont inviolables. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune censure de la part du Gouvernement. Cette inviolabilité s'étend, notamment mais pas exclusivement, aux publications, photographies, diapositives, films, enregistrements sonores et courrier électronique; et
- f. Le PAM aura le droit d'expédier et de recevoir la correspondance et autre matériel par courrier ou par valise scellée, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
- À la demande du Représentant, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des équipements de télécommunications du PAM et l'accès sans interférence à ce matériel.

ARTICLE XII

Transit, séjour et départ

- 1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour à la République du Bénin ainsi que le départ du pays des personnes ci-après, quelle que soit leur nationalité, et n'entravera d'aucune manière le transit sur le territoire national desdites personnes auxquelles il offrira toute la protection voulue:
 - a. fonctionnaires du PAM affectés au bureau de pays, ainsi que les membres de la famille et autres personnes faisant partie du ménage des intéressés ;

- b. fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et fonctionnaires d'autres organismes intergouvernementaux, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales se rendant au bureau de pays en mission officielle; et
- c. experts en mission et leurs conjoints.
- 2. Les visas et les permis éventuellement nécessaires pour les personnes visées au présent article seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Aucune activité menée à titre officiel par toute personne visée au présent article ne pourra constituer un motif pour empêcher l'intéressé d'entrer dans le pays ou pour exiger qu'il quitte le territoire national.
- 3. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer des Nations Unies comme un document de voyage valide équivalant à un passeport et veille à ce que les autorités compétentes de la République du Bénin en soient dûment informées.
- 4. Des facilités analogues à celles qui sont spécifiées au paragraphe 3 du présent article seront accordées aux experts en mission et aux autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent en mission pour le PAM.

ARTICLE XIII Fonctionnaires du PAM

- Le PAM pourra affecter au bureau de pays les fonctionnaires du PAM qu'il juge nécessaires pour remplir son mandat. Les fonctionnaires du PAM jouiront, en la République du Bénin, des privilèges, immunités, exonérations et facilités ci-après:
 - a. Immunité de juridiction, y compris d'arrestation personnelle ou de détention, pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité persistera alors même que les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires du PAM;
 - b. Immunité de saisie et inspection de leurs bagages personnels et officiels ;
 - c. Exonération d'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le PAM et exemption de la prise en compte de ce revenu exonéré pour le calcul de l'imposition sur d'autres revenus;

- d. Exemption de toute obligation à titre de service militaire ;
- e. Exemption pour les fonctionnaires du PAM et les membres de la famille faisant partie du ménage des intéressés, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- f. Mêmes protections et facilités de rapatriement pour eux-mêmes et pour les membres de la famille et d'autres personnes faisant partie du ménage que celles accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques;
- g. Mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques ; et
- b. Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonction dans le bureau de pays ou de leur réaffectation à celui-ci.
- 2. Les fonctionnaires du PAM appartenant à la catégorie du cadre organique et ceux de rang supérieur jouiront, à la République du Bénin, des privilèges, immunités, exonérations et facilités suivants, en sus de ceux visés au paragraphe 1 du présent article :
 - a. exonération de tous impôts directs et indirects sur tout revenu et bien foncier, pour eux-mêmes et pour les membres de la famille faisant partie du ménage, dans la mesure où ces revenus proviennent de sources extérieures à la République du Bénin ou que les biens fonciers sont situés en dehors du pays;
 - b. droit d'acquérir ou de détenir, à la République du Bénin ou ailleurs, des titres étrangers, des comptes en devises étrangères et d'autres biens mobiliers et, aux mêmes conditions que les ressortissants nationaux de la République du Bénin, des biens immobiliers et, à la fin de leur période d'affectation auprès du bureau de pays du PAM en la République du Bénin, droit de faire sortir du pays, par les circuits autorisés et sans interdiction ni restriction, les fonds détenus par l'intéressé dans la même devise et à hauteur des mêmes montants que celui-ci avait fait entrer en la République du Bénin;
 - Exonération de la taxe sur la propriété des véhicules et des taxes spéciales appliquées aux carburarits;
 - d. Droit d'acquérir et d'importer, en franchise de droits de douane, taxes et autres prélèvements, sans interdiction ni restriction des voitures et des articles de

consommation destinés à leur usage personnel, en conformité avec le régime d'exonérations convenu entre le PAM et la République du Bénin, lequel régime ne sera pas moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques, aux bureaux consulaires et aux organismes internationaux dans le pays. Les voitures importées en vertu des dispositions du présent article pourront être vendues en la République du Bénin conformément aux dispositions dudit régime d'exonérations. Les fonctionnaires du PAM auront aussi le droit, à la fin de leur période d'affectation dans le bureau de pays, d'exporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris les voitures, en franchise de droits, taxes et prélèvements et/ou sans restriction; et

- e. Les fonctionnaires du PAM de classe égale ou supérieure à P-5 jouiront des mêmes privilèges, immunités, exonérations et facilités que ceux accordés par la République du Bénin aux membres de rang comparable du corps diplomatique en la République du Bénin. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent article seront accordés également aux membres de la famille faisant partie du ménage desdits fonctionnaires du PAM, à condition qu'ils n'aient pas la nationalité béninoise.
- 3. Le Représentant bénéficiera, pendant son séjour en la République du Bénin, des privilèges, immunités et facilités qui sont accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès du pays. Le nom du Représentant figurera dans la liste du corps diplomatique. Les privilèges, immunités et facilités visés au présent article seront également accordés aux membres de la famille faisant partie du ménage du Représentant à condition qu'ils n'aient ni la nationalité béninoise, ni la qualité de résident permanent en la République du Bénin.

4. Le Gouvernement:

- a. Délivrera aux fonctionnaires du PAM et aux membres de la famille faisant partie du ménage ayant droit aux privilèges, immunités et facilités, une carte d'identité spéciale spécifiant que son titulaire est fonctionnaire du PAM ou un membre de la famille faisant partie du ménage de l'intéressé et qu'il jouit des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent article; et
- Reconnaîtra comme valable, sans percevoir de taxe ou de redevance, tout permis de conduire délivrer à un fonctionnaire du PAM par un pays autre que la République du Bénin, à condition que l'interessé soit en possession d'un

permis valable accompagné d'une déclaration du PAM attestant la validité dudit document.

5. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires du PAM qui ne sont pas ressortissants de la République du Bénin seront autorisés à exercer une activité rémunérée dans le pays pour toute la durée de la période d'affectation du fonctionnaire du PAM en la République du Bénin. Le Gouvernement délivrera les permis de travail exigibles. Les privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord de base ne sont pas applicables à ces emplois.

ARTICLE XIV

Experts en mission

- Les experts en mission bénéficieront des privilèges, immunités, exonérations et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention de 1946.
- 2. Les experts en mission seront exonérés d'impôt sur les traitements, indemnités et autres émoluments qui leur sont versés par le PAM et jouiront de tous privilèges, immunités, exonérations et facilités supplémentaires dont conviennent les Parties.

ARTICLE XV

Prestataires de services pour le PAM

Les prestataires de services pour le PAM jouiront de l'immunité de juridiction de toute nature, y compris l'arrestation et la détention personnelle, en ce qui concerne leurs paroles ou écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, immunité qui continuera de leur être accordée même si les intéressés ne sont plus employés par le PAM. Ils bénéficieront également des autres facilités qu'exige l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions officielles.

ARTICLE XVI

Levée des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités prévus aux articles XII, XIII, XIV et XV sont accordés dans l'intérêt du PAM et non à l'avantage personnes des liquides. Conformément aux Conventions, l'immunité de ces personnes peut être sevée per secrétaire général des

Nations Unies et le Directeur général de la FAO dans tous les cas où cette immunité ferait obstacle à l'administration de la justice et peut être levée sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts du PAM.

2. Le PAM et ses fonctionnaires coopèreront avec les autorités compétentes de la République du Bénin pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

ARTICLE XVII

Sécurité sociale

- 1. Les fonctionnaires du PAM sont assujettis aux règles et règlements qui rendent obligatoire leur participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au plan de protection sanitaire et qui régissent les congés de maladie et de maternité, ainsi que les indemnisations en cas ce maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du PAM. En conséquence, les fonctionnaires du PAM, quelle que soit leur nationalité ou qu'ils aient ou non la qualité de résident, seront exemptés de toutes contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale de la République du Bénin tant qu'ils sont employés par le PAM.
- 2. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire du PAM de participer à titre volontaire, si le PAM en fait la demande, à tout régime de sécurité sociale en vigueur en la République du Bénin.

ARTICLE XVIII Activités appuyées par le PAM

- Le Gouvernement peut solliciter une assistance du PAM pour l'aider à faire face à ses exigences humanitaires. Ces demandes d'assistance seront présentées par écrit au Représentant. Le PAM peut assurer la mise en œuvre des activités qu'il appuie, soit directement, soit par l'intermédiaire de partenaires coopérants.
- 2. Une fois que la demande d'assistance est approuvée par le PAM conformément à son cadre juridique interne, la République du Bénin et le PAM concluront un accord concernant les activités du PAM et définissant leurs rôles, obligations, engagements et responsabilités respectifs.

- 3. Les dispositions du présent Accord de base s'appliqueront intégralement et sans exception à tous les accords ultérieurs concernant les activités du PAM.
- 4. Sans limiter la portée de toute autre disposition du présent Accord de base, le Gouvernement fera le nécessaire pour assurer :
 - une coopération avec le PAM, à tout moment, afin de faciliter la bonne exécution des opérations du PAM et des activités qu'il appuie;
 - un accès sûr et sans entrave des fonctionnaires du PAM et des partenaires coopérants, à tous lieux nécessaires aux fins de l'évaluation, de la livraison, de la distribution et du suivi de l'assistance alimentaire et autres activités appuyées par le PAM;
 - Un accès sûr et sans entrave de l'assistance et du personnel humanitaires à tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, en temps de paix comme en période de conflit armé; et
 - d. l'octroi au PAM et à ses partenaires coopérants de toutes les facilités, informations, ressources et assistance nécessaires pour leur permettre de fournir l'assistance humanitaire requise.
- 5. Le Gouvernement et le PAM conviennent que l'assistance humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité spécifiés dans la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 19 décembre 1991 et dans les résolutions ultérieures connexes, ainsi qu'en application des principes humanitaires approuvés par le Conseil d'administration du PAM le 23 février 2014.
- 6. Le Gouvernement et le PAM collaboreront pour prévenir toutes pertes dans le contexte des activités appuyées par le PAM. Le Gouvernement prendra en charge toutes pertes de produits ou d'autres articles qui lui sont directement imputables ou qui sont imputables à ses fonctionnaires ou à des personnes agissant en son nom, et les remboursera au PAM, en nature ou en espèces, à concurrence de leur valeur au moment de la perte.

ARTUCLE XIX Recours contre le PAM

1. Les activités du PAM au titre du présent Accord de base, ou de tout autre accord complémentaire, étant conduites dans l'interes l'int

- population béninoise, la République du Bénin assumera tous les risques que comportent les opérations réalisées en vertu du présent Accord de base.
- 2. Le Gouvernement prendra notamment à sa charge le règlement de toutes les réclamations résultant directement ou indirectement des opérations du PAM réalisées au titre du présent Accord de base, ou de tout autre accord supplémentaire, présentées par des tierces parties contre le PAM, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des prestataires de services pour le compte du PAM, y compris ses partenaires coopérants. À l'égard de ces réclamations, le Gouvernement indemnisera et dégagera de toute responsabilité le PAM, ses fonctionnaires, les experts en mission et les prestataires de services pour le compte du PAM, y compris les partenaires coopérants, sauf dans les cas où le Gouvernement et le PAM conviennent que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part du PAM ou de ces personnes.

ARTICLE XX Règlement des différends

- 1. Tout différend entre la République du Bénin et le PAM portant sur l'interprétation, l'application, la validité ou la résiliation du présent Accord de base, ou de tout autre accord complémentaire, y compris mais non exclusivement les accords concernant les activités du PAM, qui n'est pas réglé par voie de consultation ou de négociation, sera porté, à la demande de la République du Bénin ou du PAM, devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres.
- 2. Le Gouvernement et le PAM désigneront chacun un arbitre et les deux arbitres désignés nommeront un troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral. Si, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande d'arbitrage, le Gouvernement ou le PAM n'auront pas désigné d'arbitre ou si, dans un délai de 30 jours suivant leur désignation, les deux premiers arbitres ne parviendront pas à s'entendre sur la sélection du troisième, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner un arbitre.
- 3. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais et dépenses d'arbitrage seront pris en charge par la République du Bénin et par le PAM, selon la répartition indiquée dans la sentence arbitrale. La sentence arbitrale, dans laquelle seront exposés les motifs de la décision prise, sera accept mana p. F. Épublique du Bénin et par le PAM

comme réglant définitivement le différend, même si la République du Bénin ou le PAM ne comparaîtront pas durant l'arbitrage.

ARTICLE XXI

Dispositions générales

- Rien dans le présent Accord de base n'implique, expressément ou implicitement, la renonciation par le PAM aux privilèges et immunités qui lui sont octroyés en vertu des Conventions. Les Conventions et le présent Accord de base seront interprétés comme étant complémentaires lorsque leurs dispositions portent sur le même sujet. En cas de contradiction entre les Conventions et le présent Accord de base, les dispositions de ce dernier prévalent.
- Le présent Accord de base est régi par les principes généraux du droit international, à l'exclusion de la législation nationale et des dispositions du présent Accord de base.
- Dans tous les cas où le présent Accord de base impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect desdites obligations incombe en dernier ressort au Gouvernement.
- 4. Si la République du Bénin conclut un accord avec une organisation intergouvernementale selon des conditions et modalités plus favorables que celles qui sont accordées au PAM au titre du présent Accord de base, la République du Bénin fera bénéficier le PAM de ces conditions et modalités plus favorables, à la demande de celui-ci. Ces conditions et modalités seront exposées sous une forme appropriée convenue entre les Parties, conformément à leurs obligations juridiques internes respectives.
- 5. Le présent Accord peut être amendé par accord écrit entre la République du Bénin et le PAM. La République du Bénin et le PAM examineront attentivement toute proposition présentée par l'autre Partie conformément au présent article.



ARTICLE XXII

Entrée en vigueur et dénonciation

- 1. Le présent Accord de base, et tout amendement qui y aura été apporté, entre en vigueur à la date de sa signature par le PAM et par le Gouvernement et le demeurera à moins d'avoir été dénoncé conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord de base par notification écrite à l'autre, auquel cas il cessera de produire effet quatre-vingt-dix (90) jours après réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord de base demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de tous les accords concernant des activités du PAM conclus en vertu du présent Accord de base.
- 3. Les obligations assumées par le Gouvernement persisteront, malgré la dénonciation du présent Accord de base conformément au paragraphe 2 du présent article, aussi longtemps que nécessaire pour permettre au PAM de retirer de manière ordonnée ses biens, fonds, avoirs et fonctionnaires en vertu du présent Accord de base.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties, ont signé le présent Accord de base.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2018

En deux copies originales, en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Ministre des Affaires étrangères

POUR LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM) DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

la Coopération

Le Représentant Résident

Pour Photocopie Certniee Cangrus à l'Original qui nous a été Presente

COTONOU, LE 3 PED 20

[TRANSLATION - TRADUCTION]

BASIC AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN AND THE WORLD FOOD PROGRAMME

The Government of the Republic of Benin, hereinafter referred to as "the Government" and the World Food Programme, hereinafter referred to as "WFP", each individually referred to as "the Party" and together referred to as "the Parties",

Acting in accordance with General Assembly resolutions 1714 (XVI), 2095 (XX), 3348 (XXIX), 3404 (XXX), 46/22, 52/449 and 46/182, and resolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 and 11/97 of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) regarding the institutional, financial and operational arrangements applicable to WFP,

Recalling General Assembly resolutions 43/131 and 45/100, on humanitarian assistance to victims of natural disasters and emergency situations,

Recognizing the humanitarian nature and contribution to development of the activities of WFP and its important role in providing food assistance and fighting hunger and poverty in the world,

Recalling the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the United Nations General Assembly on 13 February 1946, and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies and its Annex II, concerning the Food and Agriculture Organization of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947, hereinafter referred to as "the Conventions", which are both applicable to WFP,

Recalling the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel, adopted by the General Assembly of the United Nations in New York on 9 December 1994, whose objective is to contribute to the adoption of "appropriate and effective measures for the prevention of attacks committed against United Nations and associated personnel and for the punishment of those who have committed such attacks", in view of the contribution of the concerned personnel to "United Nations efforts in the fields of preventive diplomacy, peacemaking, peace-keeping, peacebuilding and humanitarian operations", and

Desiring to supplement the provisions of the Conventions with a view to regulating in greater detail the relations between the Government and WFP, taking into account the special requirements of humanitarian and food assistance,

The Government and WFP hereby agree to the following:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

- a. "Basic Agreement" means this Basic Agreement concluded by the Government and WFP.
- WFP Activity Agreements" means any agreement under which an activity assisted by WFP is implemented, and includes but is not limited to country programme agreements, operational contracts, plans of operations, letters of understanding and memorandums of understanding;

- c. "Activities assisted by WFP" means any operational or project activity undertaken by WFP, including but not limited to country programmes, development activities, development projects, emergency operations, protracted relief and recovery operations or special operations, whether implemented directly by WFP and/or with cooperating partners;
- d. "Aircraft" means aircraft that are chartered or leased by, or provided to WFP, for use in connection with WFP operations;
- e. "Archives of WFP" includes but is not limited to all records, correspondence, documents, manuscripts, computer records, photographs, data, films and sound recordings belonging to or held by WFP in furtherance of its constitutional functions;
- f. "Competent authorities of Benin" means such national or other authorities in the Republic of Benin as may be responsible in the particular context and in accordance with the laws and customs applicable in the Republic of Benin and the established principles of international law;
- g. "Property of WFP" means all property, including funds, incomes and other assets, belonging to WFP or held or administered by WFP in furtherance of its constitutional functions:
- h. "Country Office" means any location used by WFP in the country to perform its operational and administrative activities;
- i. "Executive Board" means the Executive Board of WFP established by the United Nations and FAO to provide WFP with intergovernmental support and specific guidance on the policies that govern WFP activities and supervise said activities;
- j. "The Conventions" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946 and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the United Nations General Assembly on 21 November 1947, and its Annex II concerning FAO;
- k. "Convention of 1946" means the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;
- "Convention of 1947" means the Convention on Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947 and its Annex II concerning FAO;
- m. "Executive Director" means the Executive Director of WFP or any official designated as such to act on his or her behalf;
- n. "Experts on mission" means persons, other than officials of WFP, who come within the scope of article VI of the Convention of 1946 and article 2(i) of Annex II to the Convention of 1947;
- o. "FAO" means the Food and Agriculture Organization of the United Nations;
- p. "WFP officials" means the Executive Director and all WFP staff, with the exception of locally recruited staff who are paid on the basis of hourly rates as provided for in the General Assembly resolution 76 (1) of 7 December 1946 and FAO Conference Resolution 71/59;
- q. "Government" means the Government of the Republic of Benin;

- r. "Family and household members" means (i) the spouse or partner of WFP officials, and (ii) children of WFP officials who are under the age of 18, (iii) children of WFP officials under the age of 25 who are enrolled in full-time education and economically dependent, and (iv) children of WFP officials of any age who are dependent due to disability, and (v) secondary dependants living with officials of WFP;
- s. "Vessels" means vehicles of transport on waterways that are chartered or leased by or provided to WFP for use in connection with activities assisted by WFP;
- t. "United Nations" means the organization established by the Charter of the United Nations on 26 June 1945;
- "Party" means the Government or WFP and "Parties" means the Government and WFP:
- v. "Country" means the Republic of Benin;
- w. "World Food Programme" or "WFP" means the autonomous joint subsidiary programme of the United Nations and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) established by the General Assembly of the United Nations in its resolution 1714 (XVI) of 19 December 1961 and by FAO Conference resolution 1/61 of 24 November 1961:
- x. "Representative" means the WFP official representing the Executive Director in the country or, in the event that he or she is absent or unavailable, the official designated to act on his or her behalf;
- y. "Telecommunications" means any emission, transmission or reception of written or oral information, data, images, sound or information of any nature transmitted by wire, radio, satellite, optical fibre or any other electronic or electromagnetic means.
- z. "Vehicles" means landside vehicles, including cars, motorcycles, trucks and railway wagons, that are provided to or owned, chartered or leased by WFP for use in connection with activities assisted by WFP;

Article II. Juridical personality and legal capacity

- 1. The Government recognizes the juridical personality and legal capacity of WFP:
 - (a) to contract;
 - (b) to acquire and dispose of immovable and movable property; and
 - (c) to be a party to legal proceedings.
- 2. WFP shall enjoy in the furtherance of its official functions treatment equal to that accorded to other organizations, funds and programmes of the United Nations system. WFP shall have the right to display its flag, and/or other United Nations identifiers, on its premises, vehicles, aircraft and vessels.

Article III. Country Office: Inviolability - regulations - freedom of assembly

1. The Country Office shall be inviolable. No officer or official of the Republic of Benin, or person exercising any public authority in the Republic of Benin, shall enter the Country Office to perform any duties therein except with the consent of and under conditions approved by the

Executive Director. The Executive Director's consent to enter the Country Office shall be presumed in the event of fire or other emergency requiring urgent action if the Executive Director cannot be reached in time. Any person who has entered the Country Office with the presumed consent of the Executive Director shall, at the request of WFP, leave the premises immediately. The service of legal process, including the seizure of private property, may take place within the Country Office only with the consent of and under conditions approved by the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of FAO.

- 2. The Country Office shall be under the exclusive control and authority of WFP, which shall have the power to issue and adopt regulations applicable to the Country Office for the full and independent performance of its functions.
- 3. The Government recognizes the right of WFP to convene meetings within the Country Office and, with the concurrence of the appropriate authorities, elsewhere in the country. The Government shall take all appropriate measures to ensure that no impediment is placed on those meetings or on the full freedom of discussion and decision-making at those meetings.
- 4. The Country Office shall not be used in any manner incompatible with the mandate of WFP.

Article IV. Security of the Country Office: Security and safety of staff and visitors

- 1. The Government shall ensure the security and protection of the Country Office and shall take all appropriate measures to ensure that the security and tranquility of the Country Office is not disturbed by any person or group of persons attempting unauthorized entry or creating disturbances in the immediate vicinity of the Country Office. In that regard, it is understood that the external security of the Country Office shall be the responsibility of the Republic of Benin and that the internal security of the Country Office shall be the responsibility of WFP.
- 2. At the request of the Representative, the competent authorities of the Republic of Benin shall provide assistance, including such number of police officers as may be considered necessary to maintain law and order in the Country Office and to remove any person or group of persons not authorized to be on the premises, as requested by the Representative.
- 3. The Government shall take all necessary measures to ensure that in responding to any security alerts or other emergencies at the Country Office, the competent authorities shall afford the same level of priority to the needs of the Country Office as are accorded to government and diplomatic missions accredited to the Republic of Benin.
- 4. The Government shall take all effective and appropriate measures to ensure the security, safety, protection and free movement of WFP personnel and visitors to the Country Office.

Article V. Public services provided to the Country Office

1. The competent authorities shall secure, on fair conditions and at the request of WFP, the public services needed by the Country Office, including but not limited to postal, telephone and telegraphic services, electricity, water, gas, sanitation, collection of waste, protection against fire, local public transport and road services. In the event that the aforementioned services are provided to the Country Office by the competent authorities, or in the event that the prices thereof are under their control, the rates for such services shall not exceed the lowest comparable rates accorded to government agencies of the Republic of Benin.

2. In the event of any interruption, or threatened interruption, of any of the services listed in paragraph 1 of this article, the appropriate authorities shall consider the needs of WFP as being of equal importance to those of essential agencies of the Government and shall take steps accordingly to ensure that the work of WFP is not disrupted.

Article VI. Contributions to the Country Office – Facilitating the recruitment of qualified personnel

- 1. The Government shall grant free of charge to WFP, as of the date of entry into force and for the duration of this Basic Agreement, the exclusive use and occupancy of premises and installations necessary for the operation of the Country Office.
- 2. The Republic of Benin shall bear the cost, either in kind or in the equivalent monetary value, of a significant proportion of the expenses of the Country Office. Covered costs may include, but are not limited to, maintenance of the country office space, including furniture, equipment and supplies, electricity and water; internal and external communications; gasoline; repairs; and vehicle maintenance and insurance. Government contributions to the administrative and operational expenses of the Country Office shall be finalized through an exchange of letters between the Government and WFP upon the signing of this Basic Agreement.
- 3. Upon the request of the Representative, the Government shall facilitate the recruitment of qualified local personnel to be assigned to the Country Office and take the necessary steps to accelerate that process.

Article VII. Property and archives of WFP

- 1. WFP and its property, funds and assets, wherever they are located and by whomsoever they are held, shall enjoy immunity from every form of legal process, except when in a particular case such immunity has expressly been waived in accordance with the Conventions. Waiver of immunity from legal process shall not be held to imply waiver of immunity in respect of any enforcement measures, for which a separate waiver shall be necessary in accordance with the Conventions.
- 2. WFP and its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities specified in this Basic Agreement, the relevant provisions of the Conventions and any other relevant agreement, including, without limitation, immunity from search, seizure, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.
- 3. The archives of WFP and all documents belonging to it or held by it shall be inviolable, wherever located and by whomsoever held.

Article VIII. Exemption from taxation, duties, prohibitions, and restrictions

- 1. WFP and its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall be exempt from all forms of direct and indirect taxation.
- 2. WFP shall be exempt from all indirect taxes of any kind, including but not limited to value added tax or any other form of tax levied on goods and services. The Government shall put in place necessary administrative arrangements, including fiscal arrangements, for the upfront

remission of any excise, tax or monetary contribution payable as part of the acquisition cost, including value added tax. Without limiting the scope of the foregoing, the immediate exemption from indirect taxes shall extend to all payments made by WFP, its cooperating partners, and beneficiaries in connection with cash and vouchers and similar assistance programmes.

- 3. WFP shall be exempt from customs duties and all other charges, prohibitions and restrictions on goods and services of any type imported or exported by WFP for its official purposes. Without prejudice to the generality of the foregoing:
 - a. WFP shall be exempt from consumer tax and related surcharges on electricity, gas and any type of fuel consumed for official use. Moreover, no such taxes or related surcharges shall be levied on charges for public services provided to WFP under paragraph 1 of article V above; and
 - b. WFP shall be exempt from customs duties, property taxes and all other fees applicable to vehicles required by WFP for its official use, including spare parts, whether the vehicles are imported or purchased in the Republic of Benin. WFP shall be entitled to use those vehicles as it sees fit, without prohibitions, restrictions, customs duties or other charges of any kind.

Article IX. Financial transactions

- 1. Without being subject to financial controls, regulations or moratoria of any kind, WFP may:
 - a. Freely hold and purchase funds, securities, and currencies of any kind, and manage accounts in any currency; and
 - b. Freely transfer its funds and monies to and from Benin, and to or from any other country, and convert any currency held by it into any other currency.

Article X. Transport and travel

- 1. The Government, within its national boundaries, shall grant such transport facilities as may be necessary for the rapid and efficient execution of WFP activities and activities assisted by WFP. The applicable general principles are the following:
 - a. The Government shall facilitate expeditious loading and unloading of food commodities, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other items and goods employed in connection with WFP activities and activities assisted by WFP at ports and airports and facilitate their transit at border checkpoints. Further, the Government shall grant, through the competent authorities, preferential berthing at docks and clearance of vessels, aircraft and vehicles contracted by WFP;
 - b. The Government shall issue, at no cost to WFP, all necessary permits, licences and authorizations required for the import by WFP of equipment, supplies, fuel, materials and other goods necessary for the performance of WFP activities and Activities assisted by WFP, and their subsequent export, without delay or restriction, free of any prohibitions or restrictions, and at no cost to WFP;
 - c. WFP aircraft, vehicles and vessels may use roads, bridges, canals and other waters, railway lines and other transport infrastructure, including airfields, without the payment of any type of direct or indirect taxes, dues, tolls or other charges, including

- airport landing fees. WFP, its contractors and cooperating partners shall be exempted from taxes and similar charges, such as value-added tax, on the transport of items related to WFP activities and activities assisted by WFP;
- d. Air operators and aircraft hired by WFP shall not be subject to any registration, certification or licencing by the Government, provided that aircraft are duly registered and that air operators hold all required certificates and permits required under the national regulatory requirements of a State party to the Chicago Convention on International Civil Aviation (ICAO) of 7 December 1944 and its annexes,
- e. The Government shall facilitate the entry into, departure from and transit through its territory of aircraft engaged in relief flights as set forth in annex 9, chapter 8 of the Chicago Convention on International Civil Aviation of 7 December 1944; and
- f. WFP vehicles and vessels shall not be subject to any registration, certification or licencing by the Government, provided that they are duly registered with a competent authority empowered to do so, in accordance with international law.
- 2. The Government shall not collect any airport, departure or passenger tax from any persons travelling on aircraft, vehicles and/or vessels on official WFP business.
- 3. Upon request by the Representative, the Government shall issue, without duties or taxes, licence plates for all WFP vehicles and vehicles of those officials of WFP listed in article XIII in the same manner as it does for other international organizations or diplomatic missions in the country, and shall accept as valid licence plates issued by WFP.

Article XI. Communications

- 1. WFP shall enjoy the facilities in respect of communications provided in article III of the Convention of 1946 and in article IV of the Convention of 1947. WFP shall enjoy treatment for its official communications and telecommunications equal to that accorded by the Government to any other United Nations organization or government, including its diplomatic missions, as follows:
 - a. WFP shall have, at no cost to WFP, the right to install and operate within the Country Office and in WFP vehicles, vessels, aircraft and portable units carried by WFP personnel, radio transmitters and receivers, repeaters and satellite communication systems to facilitate point-to-point communications within and outside the country, and to store and exchange telephone, voice, facsimile, video and other electronic data with the United Nations, United Nations agencies, funds and programmes, and any other organization, including cooperating partners;
 - b. WFP shall enjoy the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile, or any other means of communication and to put in place the necessary equipment, including the laying of cables and land lines and the installation of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations;
 - c. The Government shall provide WFP, at no cost, with the licences and frequencies required to maintain 24-hour-a-day, seven-days-a-week wireless communications with its operational units, wherever located;
 - d. The Government shall grant WFP authorization to import, and subsequently export, without undue delay and free of charge to WFP, all necessary telecommunications

- equipment, including but not limited to radio phones, mobile phones, satellite stations, and electronic devices and media:
- e. The official communications and correspondence of WFP shall be inviolable and may not be censored in any way by the Government. Such inviolability shall extend, in particular, though not exclusively, to publications, photographs, slides, film and sound recordings and electronic mail; and
- f. WFP shall have the right to dispatch and receive correspondence and other materials by courier or in sealed bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.
- 2. At the request of the Representative, the Government shall put in place the adequate measures to ensure the security of and unimpeded access to the telecommunications equipment of WFP.

Article XII. Transit, residence and departure

- 1. The Government shall take all necessary measures to facilitate the entry to, residence in, and departure from the Republic of Benin of the following persons irrespective of their nationalities, and shall impose no impediment on their transit within the national territory, affording said persons every protection required:
 - a. WFP officials assigned to the Country Office, along with family members and other members of the households of WFP officials;
 - b. Officials of the United Nations, officials of other intergovernmental organizations, international organizations and non-governmental organizations, visiting the Country Office on official business; and
 - c. Experts on mission and their spouses.
- 2. Visas and permits that may be required for persons referred to in this article shall be granted free of charge and as promptly as possible. No activity performed by any such person referred to in this article, in his or her official capacity shall constitute a reason for preventing his or her entry into the country or for requiring him or her to leave the country.
- 3. The Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passer as a valid travel document equivalent to a passport and shall ensure that the competent authorities of the Republic of Benin are duly informed thereof.
- 4. Similar facilities to those specified in paragraph 3 of this article shall be accorded to experts and other persons who, although not the holders of a United Nations laissez-passer, are bearers of a certificate attesting that they are travelling on business of WFP.

Article XIII. WFP officials

- 1. WFP may assign to the Country Office such WFP officials as it deems necessary to fulfil its mandate. WFP officials shall enjoy in the Republic of Benin the following privileges, immunities, exemptions and facilities:
 - a. Immunity from legal process, including personal arrest and detention, in respect of words spoken and written and all acts performed by them in their official capacity.

- Such immunity shall continue even if the persons concerned have ceased to be WFP officials;
- b. Immunity from seizure and inspection of their personal and official baggage;
- c. Exemption from taxation in respect of the salaries, emoluments and indemnities paid to them by WFP, and from having such exempted income taken into account for the purpose of assessing the amount of taxation on other income;
- d. Exemption from any military service obligations;
- e. Exemption for WFP officials and members of their families and households from immigration restrictions and alien registration procedures;
- f. The same protections and repatriation facilities with respect to themselves, their family members and other members of their households as are accorded in times of international crisis to members of diplomatic missions;
- g. The same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to diplomatic officials of comparable rank; and
- h. The right to import their furniture and personal effects, duty free, at the time of their first assignment to, or upon their reassignment to, the Country Office.
- 2. WFP officials in categories equivalent to the professional and higher categories shall enjoy in the Republic of Benin the following privileges, immunities, exemptions and facilities, in addition to those specified in paragraph 1 of this article:
 - a. Exemption from direct and indirect taxation on all income and property for themselves and family and household members, insofar as such income derives from sources, or in so far as such property is located, outside the country;
 - b. The right to acquire or maintain, within the Republic of Benin or elsewhere, foreign securities, foreign currency accounts and other movable property and, subject to the same conditions as nationals of the Republic of Benin, immovable property and, upon termination of their assignment with the WFP Country Office in the Republic of Benin, the right to transfer outside the country, through authorized channels and without prohibitions or restrictions, their funds in the same currency and up to the same amounts as those they had brought into the Republic of Benin;
 - c. Exemption from ownership tax on vehicles and special taxes on fuel;
 - d. The right to purchase and import, free of customs duties, taxes and other levies, prohibitions and restrictions, automobiles for personal use and articles for personal consumption in accordance with the exemption scheme as agreed between WFP and the Republic of Benin, which scheme shall be no less favourable than that accorded to diplomatic missions, consular offices and international organizations in the country. Cars imported under this article may be sold in the Republic of Benin in accordance with the provisions of the aforementioned exemption scheme. WFP officials shall also be entitled, upon conclusion of their assignment to the Country Office, to export their furniture and personal effects, including automobiles, without duties, taxes, levies and/or restrictions; and
 - e. WFP officials having the professional grade of P-5 and above shall be accorded the same privileges, immunities, waivers and facilities accorded by the Republic of Benin to members of comparable rank of the diplomatic corps in the Republic of Benin. The privileges, immunities and facilities referred to in this article shall also be

accorded to the family and household members of said WFP officials, provided that they do not have Beninese nationality.

3. The Representative shall enjoy, during his or her residence in the Republic of Benin, the privileges, immunities and facilities granted to heads of diplomatic missions accredited to the country. The name of the Representative shall be included in the list of the diplomatic corps. The privileges, immunities and facilities referred to in this article shall also be accorded to the family and household members of the Representative, provided that they do not have Beninese nationality or permanent resident status in the Republic of Benin.

4. The Government shall:

- a. Issue to WFP officials and members of their families and households who are entitled to privileges, immunities and facilities, a special identity card specifying that the holder is an official of WFP or the family and household member of said official and that the holder enjoys the privileges, immunities and facilities provided for in this article; and
- b. Accept as valid, without imposing a tax or fee, a licence to drive a vehicle issued to any WFP official by a country other than the Republic of Benin, provided that the official is already in possession of a valid licence accompanied by a declaration issued by WFP attesting that the licence is valid.
- 5. Family and household members of WFP officials who are not nationals of the Republic of Benin shall be entitled to take up gainful employment in the country for the duration of the WFP official's assignment in the Republic of Benin. The Government shall issue the required work permits. The privileges and immunities set forth in this Basic Agreement shall not apply with respect to such employment.

Article XIV. Experts on mission

- 1. Experts on mission shall be accorded the privileges, immunities, waivers and facilities set forth in articles VI and VII of the 1946 Convention.
- 2. Experts on mission shall be granted tax exemptions on the salaries, indemnities and other emoluments paid to them by WFP, and shall be accorded such additional privileges, immunities, waivers and facilities as may be agreed upon between the Parties.

Article XV. Individuals performing services for WFP

Individuals performing services for WFP shall be accorded immunity from any form of legal process, including personal arrest and detention, in respect of words spoken or written and all actions performed by them in their official capacity, which immunity shall continue to be accorded whether or not the persons concerned continue to be employed by WFP. They shall also be accorded such other facilities as necessary for the independent exercise of their official functions.

Article XVI. Waiver of privileges and immunities

1. The privileges and immunities provided for in articles XII, XIII, XIV and XV are accorded in the interests of WFP and not for the personal benefit of the individuals to whom they have been accorded. In accordance with the Conventions, the immunity of such persons may be

waived by the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of FAO in any case where such immunity would impede the administration of justice and may be waived without prejudice to the interests of WFP.

2. WFP and its officials shall cooperate with the competent authorities of the Republic of Benin to facilitate the proper administration of justice, to secure the observance of police regulations and to prevent the occurrence of any abuses in connection with the privileges and immunities accorded under this article.

Article XVII. Social security

- 1. WFP officials are subject to rules and regulations that mandate their participation in the United Nations Joint Staff Pension Fund and the health protection plan, and that govern sick leave, maternity leave and workers' compensation schemes in the event of illness, accident or death attributable to the performance of official duties on behalf of WFP. Accordingly, WFP officials, irrespective of their nationality or resident status, shall be exempt from all compulsory contributions to the social security schemes of the Republic of Benin for the period during which they are employed by WFP.
- 2. The Government shall take the necessary measures to enable any WFP official to voluntarily participate, if WFP so requests, in any social security scheme in force in the Republic of Benin.

Article XVIII. Activities assisted by WFP

- 1. The Government may request assistance from WFP to help meet its humanitarian requirements. Such requests for assistance shall be in written form addressed to the Representative. WFP may carry out activities assisted by WFP either directly or through cooperating partners.
- 2. Upon approval of such a request by WFP, in accordance with the internal legal framework of WFP, the Republic of Benin and WFP shall conclude a WFP Activity Agreement to define their respective roles, obligations, commitments and responsibilities.
- 3. The provisions of this Basic Agreement shall apply in their entirety and without exception to all subsequent WFP Activity Agreements.
- 4. Without limiting the scope of any other provision of this Basic Agreement, the Government shall take all necessary steps to ensure:
 - a. Cooperation with WFP, at all times, with a view to assisting WFP in the effective implementation of WFP operations and of activities assisted by WFP;
 - b. Safe and unimpeded access by WFP officials and cooperating partners to all areas necessary to assess, deliver, distribute and monitor food assistance and other activities assisted by WFP;
 - The safe and unimpeded access of humanitarian assistance and personnel to all civilians, including refugees and internally displaced persons, in times of peace or armed conflict; and

- d. The provision to WFP and its cooperating partners of all facilities, information, resources and assistance required to enable them to provide the necessary humanitarian assistance.
- 5. The Government and WFP agree that humanitarian assistance must be provided in accordance with the principles of humanity, neutrality and impartiality as specified in General Assembly resolution 46/182 of 19 December 1991 and in subsequent related resolutions, and in accordance with the humanitarian principles approved by the Executive Board of WFP on 23 February 2014.
- 6. The Government and WFP shall work together to prevent any losses in the context of activities assisted by WFP. The Government shall make good any commodity or other losses directly attributable to the Government or to officials acting on its behalf, and shall reimburse such losses to WFP, either in kind or in the equivalent monetary value prevailing at the time of the loss.

Article XIX. Claims against WFP

- 1. The activities of WFP under this Basic Agreement, or any other supplementary agreement, are carried out for the benefit of the Republic of Benin and its people. The Republic of Benin shall bear all the risks of the operations carried out under this Basic Agreement.
- 2. The Government shall, in particular, be responsible for handling all claims arising from or directly attributable to WFP operations under this Basic Agreement, or any other supplementary agreement, that may be brought by third parties against WFP, WFP officials, experts on mission and individuals performing services on behalf of WFP, including WFP cooperating partners. The Government shall, in respect of such claims, indemnify and hold harmless WFP, WFP officials, experts on mission and individuals performing services on behalf of WFP, including WFP cooperating partners, except where the Government and WFP agree that the particular harm was caused by gross negligence or willful misconduct on the part of WFP or such persons.

Article XX. Settlement of disputes

- 1. Any dispute between the Republic of Benin and WFP relating to the interpretation, implementation, validity, or termination of this Basic Agreement, or other complementary agreements, including but not limited to WFP Activity Agreements, which cannot be settled by consultation or negotiation, shall be submitted to arbitration before an arbitral tribunal comprised of three arbitrators at the request of either the Republic of Benin or WFP.
- 2. The Government and WFP shall each appoint one arbitrator, and the two arbitrators appointed shall appoint a third arbitrator, who shall serve as president of the arbitral tribunal. If, within 90 days of the request for arbitration, the Government or WFP has not appointed an arbitrator, or if, within 30 days of the appointment of the two arbitrators, the arbitrators have been unable to reach an agreement in respect of the selection of the third, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator.
- 3. The arbitration procedure shall be established by the arbitrators, and the costs and expenses of the arbitration shall be borne by the Republic of Benin and WFP, according to the allocation of costs and expenses specified in the arbitral award. The arbitral award, which shall contain an explanation of the rationale behind the decision, shall be accepted by the Republic of

Benin and WFP as the final resolution of the dispute, even if the Republic of Benin or WFP fails to appear during the arbitration proceedings.

Article XXI. General provisions

- 1. Nothing in this Basic Agreement shall imply a waiver, expressed or implied, by WFP of any privileges and immunities enjoyed by it pursuant to the Conventions. The Conventions and this Basic Agreement shall be construed as being complementary when their provisions concern the same subject. In the event of any inconsistency between the Conventions and this Basic Agreement, the provisions of the latter shall prevail.
- 2. This Basic Agreement shall be governed by the general principles of international law, in addition to national laws and the provisions of this Basic Agreement.
- 3. Whenever this Basic Agreement imposes obligations on the competent authorities, the Government shall be ultimately responsible for ensuring the fulfilment of such obligations.
- 4. If the Republic of Benin concludes any agreement with an intergovernmental organization under terms and conditions more favourable than those granted to WFP under this Basic Agreement, the Republic of Benin shall grant such terms and conditions to WFP at the latter's request. Such terms and conditions shall be set forth in such an appropriate form as may be agreed between the Parties, in accordance with their internal legal requirements.
- 5. This Agreement may be amended by written agreement between the Republic of Benin and WFP. The Republic of Benin and WFP shall give careful consideration to any proposal advanced by the other Party under this article.

Article XXII. Entry into force and termination

- 1. This Basic Agreement and any amendments thereto shall enter into force on the date of signature by WFP and the Government and shall continue in force unless terminated under paragraph 2 of this article.
- 2. This Basic Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate 90 days after receipt of such notice. Notwithstanding any such notice of termination, this Basic Agreement shall remain in force until complete fulfilment or termination of all WFP Activity Agreements entered into by virtue of this Basic Agreement.
- 3. The obligations assumed by the Government shall survive the termination of this Basic Agreement under paragraph 2 of this article, for as long as necessary to permit orderly withdrawal of the property, funds, assets and officials of WFP by virtue of this Basic Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly appointed representatives of the Parties respectively have signed this Basic Agreement.

DONE at Cotonou on 28 May 2018, in two original copies, in French.

For the Government of the Republic of Benin:

AURELIEN A. AGBENONCI

Minister for Foreign Affairs and Cooperation

For the World Food Programme of the United Nations:

GUY ADOUA OYILA Resident representative